



PREFET DE VAUCLUSE

Direction départementale de la protection des
populations
Service prévention des risques techniques
Affaire suivie par : Fabienne MARION
Téléphone : 04 88 17 88 85
Télécopie : 04 88 17 88 99
Courriel : fabienne.marion@vaucluse.gouv.fr

ARRÊTÉ COMPLÉMENTAIRE n° 2013018 - 0001
modifiant le périmètre d'exploitation et le montant des garanties financières de la
carrière Bergier, suite à une cessation partielle d'activité
Commune de Vaugines

LE PRÉFET DE VAUCLUSE

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code minier, article L.342-1,

VU le code de l'environnement, notamment le livre V – titre I^{er}, articles R.512-31 et R.512-33,

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

VU le décret n° 83-1025 du 28 novembre 1983 concernant les relations entre l'administration et les usagers,

VU le décret du 1er août 2012 portant nomination du préfet de Vaucluse,

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières modifié par l'arrêté ministériel du 5 mai 2010,

VU l'arrêté préfectoral n°2012240-0001 du 27 août 2012, donnant délégation de signature à Madame Martine CLAVEL, secrétaire générale de la Préfecture de Vaucluse,

VU l'arrêté préfectoral N° 1779 du 19 juillet 1996 autorisant la Société nouvelle Bergier frères à exploiter une alluvionnaire sur le territoire de la commune de VAUGINES,

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 19 du 18 février 2004 modifiant le montant des garanties financières,

VU la déclaration de cessation partielle d'activité du site du 17 juin 2009 complétée les 7 juillet 2011 et 15 mai 2012,

VU le dossier joint à cette déclaration,

VU le procès-verbal de récolement établi par l'inspecteur des installations classées le 27 septembre 2012, constatant la cessation partielle d'activité et la remise en état du site correspondant,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 27 septembre 2012,

VU l'avis de la commission départementale de la nature des sites et des paysages (CDNSP) en date du 23 octobre 2012,

VU le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance du demandeur en date du 29 octobre 2012,

VU la réponse du demandeur précisant qu'il n'a pas de remarque à formuler sur le projet d'arrêté,

CONSIDÉRANT que cette cessation partielle d'activité constitue une modification non substantielle d'exploitation,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de redéfinir le nouveau périmètre d'exploitation et le montant des garanties financières de la carrière, par un arrêté complémentaire pris en application de l'article R.512-31 du code de l'environnement,

SUR proposition de Madame la directrice départementale de la protection des populations,

A R R E T E

Article 1er :

L'article 2 de l'arrêté préfectoral N° 1779 du 19 juillet 1996 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Le périmètre d'exploitation porte sur tout ou partie des parcelles 28, 29 et 33, section C, selon plans annexés au présent arrêté, pour une superficie totale de 151.973 m².

Un plan de bornage délimitant ce périmètre sera adressé à l'inspection des installations classées dans un délai maximal de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : Garanties financières

Le deuxième alinéa de l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°19 du 18 février 2004 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état pour chaque période est modifié comme suit :

- Période 1 : 10.815 € du 4 mai 2012 au 3 avril 2014,
- Période 2 : 86.505,54 € pour la période 2014-2019,
- Période 3 : 82.272,19 € pour la période 2019-2024,
- Période 4 : 55.063,47 € pour la période 2024-2026.

L'indice TP01 de référence est celui en vigueur en octobre 2011.

Un nouvel acte de cautionnement solidaire sera établi en conséquence et adressé à monsieur le préfet de Vaucluse – Direction départementale de la protection des populations, dans le mois suivant la réception du présent arrêté.

Article 3 : Mesures de publicité

Une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie de VAUGINES et peut y être consultée. Un extrait de cet arrêté énumérant les prescriptions auxquelles l'établissement est soumis est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie. Un procès verbal constatant l'accomplissement de ces formalités devra être adressé à monsieur le préfet de Vaucluse – Direction départementale de la protection des populations – service prévention des risques techniques.

Le même extrait est publié sur le site internet de la Préfecture de Vaucluse.

Un avis au public est inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

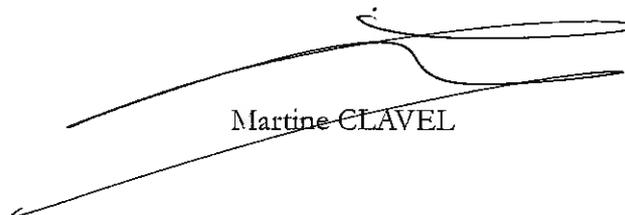
Article 4 : Délais et voies de recours

Un recours peut être formé devant le tribunal administratif de Nîmes dans les conditions fixées aux articles L 514-6 et R 514-3-1 du titre 1er du livre V du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement. Le texte de ces articles est annexé au présent arrêté.

Article 5 : Exécution

La Secrétaire Générale de la Préfecture de Vaucluse, Le Sous-Préfet d'Apt, la Directrice départementale de la protection des populations, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le Maire de VAUGINES, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de Vaucluse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'exploitant.

Avignon le 18 JAN. 2013
Pour le Préfet et par délégation
La secrétaire générale



Martine CLAVEL

ANNEXE I

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans le ressort duquel se trouve l'établissement ou l'exploitation dont l'activité est à l'origine du litige, dans un délai de deux mois par l'exploitant à compter de sa notification conformément à l'article R. 421-5 du code de justice administrative et dans un délai de un an par les tiers à compter de la publication ou de l'affichage de la décision, ce délai pouvant être prolongé de six mois à partir de la mise en activité si celle-ci n'a pas eu lieu dans les six mois de la publication ou de l'affichage en application des articles L. 514-6 et R. 514-3-1 du code de l'environnement."

Article L514-6

I. - Les décisions prises en application des articles L. 512-1, L. 512-3, L. 512-7-3 à L. 512-7-5, L. 512-8, L. 512-12, L. 512-13, L. 512-20, L. 513-1 à L. 514-2, L. 514-4, du I de l'article L. 515-13 et de l'article L. 516-1 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

Un décret en Conseil d'Etat précise les délais dans lesquels ces décisions peuvent être déférées à la juridiction administrative.

II. - supprimé

III. — Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

IV.-Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L. 111-1-5 du code de l'urbanisme.

Art. R. 514-3-1.

Sans préjudice de l'application des articles L. 515-27 et L. 553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L. 514-6 et aux articles L. 211-6, L. 214-10 et L. 216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

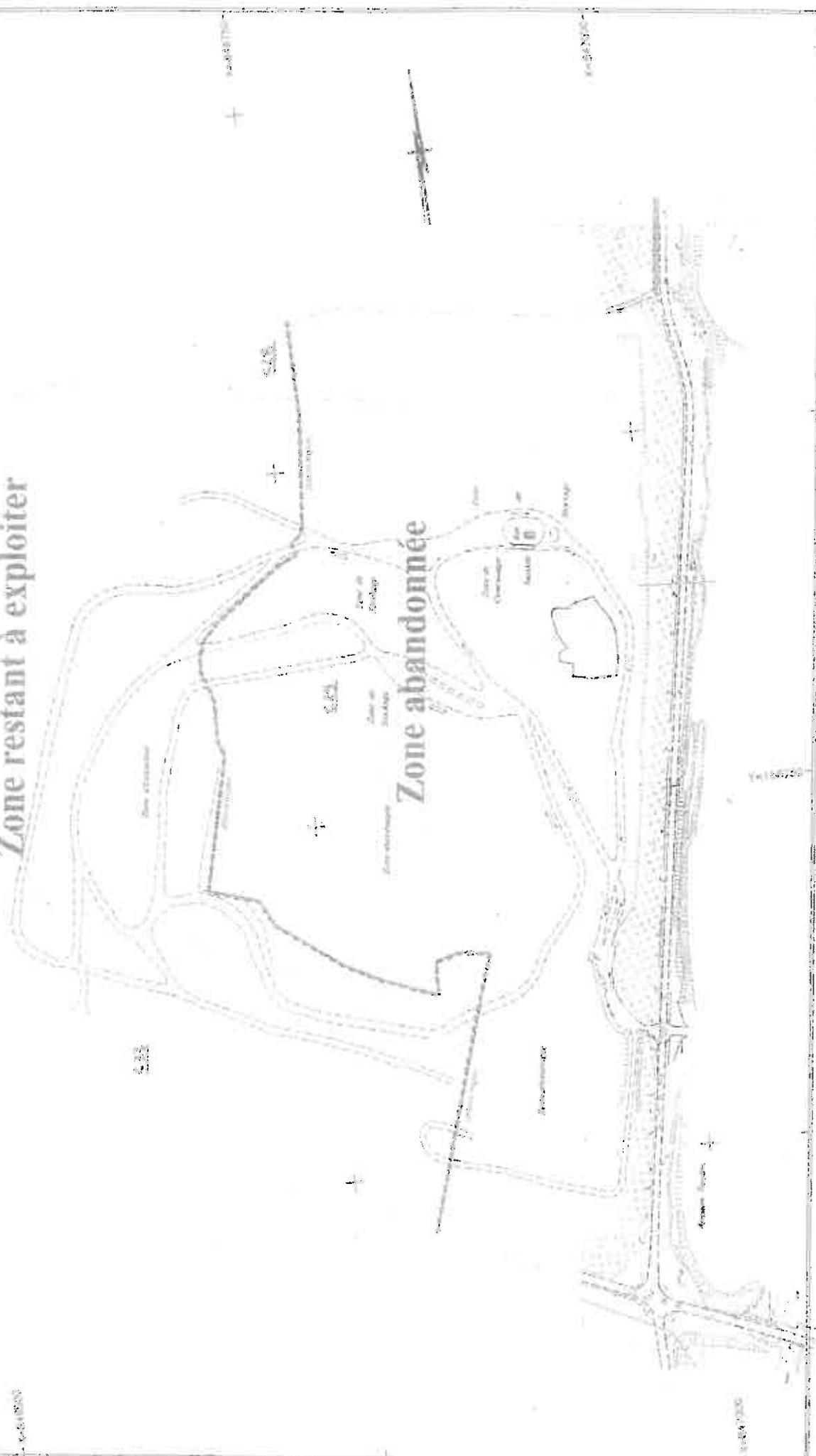
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Carte de zonage de l'exploitation minière de la région de la Vallée de la Saguenay.
 Cette carte illustre les zones d'exploitation minière et les zones abandonnées.
 Les zones d'exploitation minière sont indiquées par des lignes pleines et les zones
 abandonnées par des lignes pointillées. Les zones abandonnées sont des zones
 où l'exploitation minière a été interrompue et où les activités minières sont
 interdites. Les zones d'exploitation minière sont des zones où l'exploitation
 minière est autorisée. Les zones abandonnées sont des zones où l'exploitation
 minière a été interrompue et où les activités minières sont interdites.

Zone d'exploitation minière
 Zone abandonnée

Zone restant à exploiter

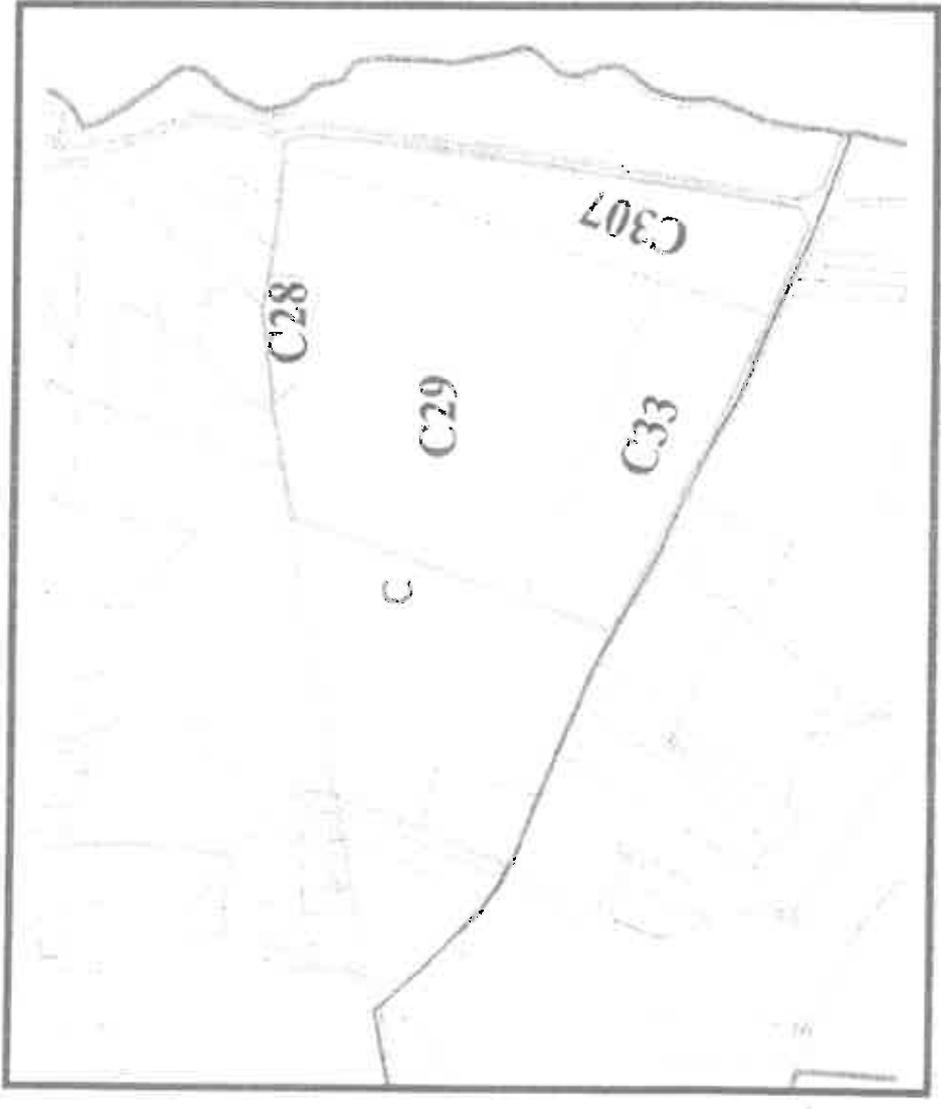
Zone abandonnée



*CS&A Nouvelle
Beigies Frères*

INGÉNIEUR EN GÉNIE
DES RESSOURCES EN EAU

PLAN CADASTRAL



ÉTUDE ENVIRONNEMENT
Ingeniería ambiental

2014-01-08 11:23:15 - p. 114 90704313
c:\proj\estudio\ingpape.f
17 Impresora del Ministerio - 643001 - 11/03/2014 11:23:15